



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 28/06/2024

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant 6 avis lors de la session du jeudi 27 juin 2024. Elle ne rendra pas d'avis sur trois autres dossiers faute de moyens pour les instruire (cf. communiqué de presse du 4 novembre 2021)

1. [Déviations de la RD 1017 à La Chapelle-en-Serval et Survilliers \(60-95\) et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme](#)
2. [Mise en conformité des systèmes d'assainissement du bourg et de l'Île-Grande de la commune de Pleumeur-Bodou \(22\)](#)
3. [Renouvellement pour 2025-2040 de la charte du parc naturel régional \(PNR\) du Queyras \(05\)](#)
4. [Contrat de plan État – Région \(CPER\) du Grand Est, volet Mobilités 2023 – 2027](#)
5. [Centre de stockage Cigéo \(52-55\), actualisation de l'avis n° 2020-79](#)
6. [Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon](#)
7. [Plan de prévention des risques naturels \(PPRI-sm\) des communes d'Erquy et de Pléneuf-Val-André \(22\)](#)
8. [Plan de prévention des risques naturels \(PPRI-sm\) de la commune de Perros-Guirec \(22\)](#)
9. [Révision du plan de prévention des risques d'inondation \(PPRI\) des bassins versants du Golo et des cours d'eau du sud de la région bastiaise \(2B\)](#)

[Retrouvez en ligne le communiqué de presse](#)

Contact presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contact Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Déviations de la RD 1017 à La Chapelle-en-Serval et Survilliers (60-95) et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

Le Conseil départemental de l'Oise présente un projet de déviation de la route départementale 1017 qui traverse le département de l'Oise selon un axe nord-sud et permet notamment d'accéder depuis le sud de l'Oise à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et au nord de l'unité urbaine parisienne. Elle emprunte, pour sa partie située le plus au sud, le centre-ville de La Chapelle-en-Serval, commune située à 48 km au sud-est de Beauvais et à 33 km au nord-nord-est de Paris. Cette déviation, en configuration 2x1 voie, à l'est du village de La Chapelle-en-Serval a pour objet de remédier aux problèmes de congestions en centre-ville et de nuisances pour les riverains (pollution de l'air et bruit) liés à la route.

L'Ae est sollicitée pour avis dans le cadre d'une demande de déclaration d'utilité publique du projet, d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, d'autorisation de défrichement et de modification d'un site classé.

L'étude d'impact est bien présentée et permet dans l'ensemble d'appréhender correctement les enjeux. L'approche de la séquence Éviter-Réduire-Compenser est dans l'ensemble bien conduite, permettant en particulier un traitement adéquat de l'impact sur les milieux naturels.

La problématique des émissions de gaz à effet de serre n'est cependant pas présentée, ce qui doit être corrigé, dans la perspective de réduire et le cas échéant compenser les émissions générées par le projet. Celui-ci aura des effets positifs sur la qualité de l'air et les nuisances sonores en centre-ville mais il sera important d'une part de ne pas exposer de nouvelles populations à ces pollutions par des constructions trop proches de la déviation, d'autre part de veiller à ne pas générer des apports de trafic supplémentaire sur celle-ci.

L'Ae recommande aux collectivités locales et à l'État d'y veiller très attentivement dans l'encadrement de l'aménagement, de l'urbanisation et des transports à l'échelle communale et aux échelles territoriales plus larges.

L'Ae formule des recommandations en vue d'optimiser et contrôler la gestion des terres et déblais, de préciser le suivi du projet et de ses incidences, d'étudier l'intérêt d'une limitation de vitesse à 70 km/h au lieu de 80 km/h sur la déviation, d'envisager une politique de développement des mobilités actives, en particulier en aménageant l'ancienne RD 1017 une fois la déviation réalisée, et de préciser l'insertion du projet dans les politiques de réduction de la consommation d'espace.

Mise en conformité des systèmes d'assainissement du bourg et de l'Île-Grande de la commune de Pleumeur-Bodou (22)

Le projet vise à résoudre les problèmes de non-conformité du système d'assainissement de l'Île-Grande sur la commune littorale de Pleumeur-Bodou dans le département des Côtes-d'Armor (22) dont les eaux sont rejetées en mer dans des milieux sensibles à l'eutrophisation, et à accueillir des eaux usées supplémentaires liées à l'augmentation de la population et des activités dans la commune.

Le projet présenté s'appuie sur un programme pluriannuel de travaux d'entretien des réseaux et consiste à remplacer deux stations de traitement des eaux usées (Steu) existantes (Île-Grande et Pleumeur-bourg) par une station permettant d'améliorer très nettement la qualité des eaux rejetées dans le milieu (ruisseau du Kerellé dont l'émissaire est en baie de Penvern). La capacité nominale d'épuration est réduite de 6 500 (pour les deux Steu) à 6 220 équivalents habitants pour la nouvelle station, sachant que le troisième système est inchangé.

L'Ae recommande de définir toutes les opérations nécessaires à la réalisation du projet, de faire porter l'étude d'impact sur le projet d'ensemble ainsi défini et de veiller à ce que la définition du projet soit la même dans les différentes pièces du dossier. Celui-ci souffre d'un éparpillement des informations, partiellement répétées, et dont la cohérence n'est pas assurée, compte-tenu de mises à jour à des dates différentes des pièces qui le composent tandis que le projet a continué à évoluer. Plusieurs imprécisions méthodologiques rendent la démarche d'évaluation environnementale du maître d'ouvrage peu lisible.

L'Ae recommande de définir des aires d'étude adaptées à la caractérisation de l'état initial et l'identification des effets probables des différentes opérations du projet d'ensemble et d'établir un bilan énergétique et des émissions de gaz à effet de serre du projet. Elle recommande de clarifier la situation des zones humides concernant les lagunes de la Steu actuelle et le site du poste de relèvement de Trébeurden, d'identifier les incidences notables et de clarifier la nature des incidences résiduelles notables nécessitant des mesures de compensation. Enfin, l'Ae recommande de décrire les mesures considérées comme mesures d'évitement, réduction ou compensation en réponse à des incidences identifiées ainsi que la reprise de l'évaluation des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Renouvellement pour 2025-2040 de la charte du parc naturel régional (PNR) du Queyras (05)

La révision de la charte du parc naturel régional (PNR) du Queyras situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la période 2025-2040 est portée par le syndicat mixte gestionnaire du parc. Le PNR, qui regroupe onze des seize communes de l'intercommunalité du Guillestrois et du Queyras, dans le département des Hautes-Alpes, est un territoire de haute montagne et de plaines d'altitude culminant à plus de 3 000 mètres, accueillant notamment la réserve de biosphère transfrontalière du Mont Viso. Très attractif d'un point de vue touristique, le territoire connaît des conflits d'usage et des difficultés à conserver son équilibre, tout spécialement dans le contexte du changement climatique.

Le projet de quatrième charte s'appuie sur un diagnostic territorial et un bilan de qualité, témoignant du contexte difficile dans lequel la 3e charte avait été élaborée et a été mise en œuvre.

La nouvelle charte est clairement présentée. Si l'évaluation est d'un abord aisé, la hiérarchisation des enjeux et des actions à mener n'est ni explicite, ni justifiée.

L'évaluation des incidences de la charte est à poursuivre en prenant en compte les liens existant entre les mesures et en complétant l'analyse des effets probables des mesures relatives à l'offre de logement et au paysage. Des mesures de compensation en cas d'atteinte aux continuités écologiques, aux espèces et aux habitats naturels, dont les zones humides, sont à prévoir.

Les effets de la charte sur les sites du réseau Natura 2000 sont à analyser plus finement.

La création d'un lieu de concertation unique associant la société civile conforterait la mise en œuvre de la charte, tout comme la mise en cohérence de l'allocation des moyens et des enjeux du Parc dont ceux relatifs à la forêt.

L'ambition des mesures en matière d'urbanisme, de mobilité et d'évolution des activités touristiques est à rehausser significativement afin d'engager de réelles adaptations dans le contexte du changement climatique. Les opportunités de faire du PNR un espace d'expérimentation en faveur de la transition écologique sont à approfondir. Enfin, l'attachement

des acteurs du territoire au périmètre actuel du parc et à son histoire encore récente liée à la pratique du ski ne doit pas être un frein pour élargir les limites du territoire de projet.

Contrat de plan État – Région (CPER) du Grand Est, volet Mobilités 2023 – 2027

L'intégration du volet Mobilités au CPER 2021-2027 de la région Grand Est, signé le 30 mars 2021, a été reportée à 2023, via des avenants. Ce volet s'organise autour de trois ambitions :

- le développement des modes de transport décarbonés, ainsi que l'amélioration des réseaux existants qui représentent 80 % des financements ;
- une large concertation avec les collectivités et les gestionnaires d'infrastructures ;
- une véritable gouvernance des mobilités et un suivi des objectifs renforcé avec la mise en place des outils de gouvernance prévus par la loi d'orientation des mobilités (LOM).

En privilégiant largement dans les intentions et dans les faits les mobilités décarbonées ou plus économes en énergie, les aménagements et la valorisation des infrastructures existantes plutôt que la création de nouvelles, en particulier routières, l'État et la Région ont élaboré un volet Mobilités du CPER Grand Est qui, *a priori*, doit présenter de nombreux effets positifs sur l'environnement en premier lieu en termes d'émissions de GES et de qualité de l'air. Les actions sont clairement ciblées sur les points noirs environnementaux de la région.

Le traitement des effets du trafic de transit (depuis et vers les pays frontaliers et les régions voisines, trafic très important en région Grand Est) pèse cependant encore largement sur les choix opérés, réduisant d'autant les volumes financiers destinés aux opérations à finalités plus régionales. Ils nécessiteraient certainement d'autres voies de financements.

L'évaluation environnementale n'est cependant pas à la hauteur des réflexions portées sur la politique des mobilités dans le Grand Est et des convergences de vues entre les acteurs de cette politique. Elle ne permet pas de quantifier les effets des différentes options étudiées et donc de donner de la visibilité sur les choix effectués. Elle n'éclaire pas les maîtres d'ouvrage quant à l'intérêt environnemental réel de certaines opérations (restauration de capillaires fret et passager, électrification de voies ferrées). Elle ne propose ni mesures de prévention, ni mesures permettant d'accroître les effets positifs du volet Mobilités.

L'évaluation du volet Mobilités devrait s'inscrire dans une vision beaucoup plus large de la politique régionale des mobilités, dont le CPER ne constitue qu'une composante financière. Cette politique nécessiterait d'être formalisée, par exemple par une stratégie régionale, incluant infrastructures de transport, services de mobilité, écocontributions et autres politiques d'accompagnement, et faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Centre de stockage Cigéo (52-55), actualisation de l'avis n° 2020-79

Le projet Cigéo a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 après [avis 2020-79 du 13 janvier 2021](#) de l'Ae.

L'Andra, établissement public de l'État, sollicite les autorisations environnementales nécessaires pour réaliser les opérations de la phase d'aménagements préalables dite DR0. Le dossier procède de deux actualisations, celle du dossier en vue du décret d'autorisation de création déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) le 16 janvier 2023 et celle de la phase DR0.

Le présent avis s'applique à l'étude d'impact actualisée d'ensemble. Il complète, sans les reprendre, les recommandations de l'avis de 2021.

La phase DR0 comporte d'importants forages de caractérisation géophysique et hydrogéologique du sous-sol à l'endroit des ouvrages. Treize ouvrages profonds équipés de piézomètres permettront d'explorer l'espace géologique situé en profondeur. Ils seront couplés avec de

l'imagerie sismique afin de compléter les informations sur les différentes couches géologiques et leur hydrologie.

L'avis de l'Ae rappelle les principaux enjeux environnementaux du projet, inchangés : la sécurité après fermeture du site de stockage pour une période très longue, le risque de dissémination de la radioactivité dans l'environnement notamment aquatique, la préservation de la santé humaine du fait du risque d'exposition suite à la dispersion de substances radioactives, la protection des milieux naturels et de la biodiversité.

L'Ae émet plusieurs recommandations auprès du maître d'ouvrage parmi lesquelles : présenter la surveillance à long terme prévue et les moyens envisagés pour prévenir les risques d'intrusion par forage dans le stockage après fermeture ; ouvrir et élargir le débat sur les options permettant de maximiser la mémoire du centre de stockage et de minimiser les risques de contact des générations futures avec les colis de déchets ; activer le mécanisme de consultation formelle prévu par la convention d'Espoo et l'article R. 593-22 du code de l'environnement ; approfondir l'analyse des options de gestion des déchets, en prenant en compte leur accessibilité et en décrivant l'option qui panacherait l'entreposage et le stockage très profond.

L'Ae recommande également de reprendre l'analyse des incidences sanitaires du bruit en comparant les bruits modélisés avec les niveaux de référence de bruit des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé, de revoir la conclusion sur le niveau de risque sanitaire et de présenter de façon didactique au public les niveaux de risque sanitaire liés aux $PM_{2,5}$, d'inclure les émissions de la descenderie dans la modélisation des panaches radioactifs, de fournir les résultats quantitatifs des risques évalués selon les différents scénarios d'évolution altérée et d'intrusion involontaire.

L'Ae recommande à l'Autorité de sûreté nucléaire (et de radioprotection) de prendre les dispositions permettant aux citoyens de bénéficier des résultats de ses expertises au moment des débats.

La phase DR0 des opérations d'aménagement préalable a des incidences résiduelles faibles bien décrites dans le dossier, elles font l'objet de mesures d'évitement et de réduction appropriées et détaillées.

Avis conforme sur proposition de non soumission à évaluation environnementale

Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon

A la demande du président de la communauté urbaine d'Alençon sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), enregistrée sous le numéro n° F 028-24-P-0004 et reçue complète le 29 avril 2024, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 27 juin 2024, de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette révision.

Absence d'avis de l'Ae sur trois dossiers

Saisie pour avis sur les plans de prévention des risques naturels (PPRI-sm) des communes d'Erquy, de Pléneuf-Val-André et de Perros-Guirec (22) ainsi que sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau du sud de la région bastiaise (2B), l'Ae constate qu'elle ne dispose pas des moyens lui permettant d'instruire ces dossiers inscrits à la séance de ce jour.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici